RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4 Stones

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social :

1 rue des marguerites 92500 Rueil-Malmaison

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre

Statuts constitutifs

SD AP

LES SOUSSIGNÉS :

- Echo Tree, Société par actions simplifiée au capital de 116.000 euros, dont le siège social est situé 41 rue de la République 92150 Suresnes, immatriculée sous le numéro 794 025 742 RCS Nanterre,

- Bear Initiatives, Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 1 rue des marguerites 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée sous le numéro 814 391 777 RCS Nanterre,

Ont établi ainsi quel suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

I.

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la **"Société"**) qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale

4 Stones

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

SD AF

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est au 1 rue des marguerites 92500 Rueil-Malmaison. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux Statuts.

II.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Echo Tree a fait un apport d'un montant de 500 euros, et Bear Initiatives a fait un apport d'un montant de 500 euros, soit un montant total de mille (1.000) euros, sur un compte ouvert dans les livres de la BNP, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées reparties de la manière suivante :

- A la société Echo Tree	500 actions
- A la société Bear Initiatives	500 actions
TOTAL	1.000 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Toute modification du capital social (par augmentation, amortissement ou réduction) requiert une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés prise dans les formes et conditions définies aux Articles 18 à 24 ci-après.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de

SB AP

souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser la modification, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues dans le Code de commerce et dans les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toute décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés,

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

SS AP

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - AGRÉMENT

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

Tout transfert ou grèvement d'actions de la Société est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions et selon les modalités suivantes et avec les exceptions suivantes :

- accord exprès et préalable entre les associés de la Société sur le transfert ;
- transferts au bénéfice de sociétés contrôlées par l'un des associés ou contrôlant l'un des associés ;
- transferts au bénéfice de l'un des associés de la Société.

1° la demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé par l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants, le nombre des actions dont le transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions du transfert projeté.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associes à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

En cas de refus, le cédant aura huit jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet, de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés du transfert projeté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions quel veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans les huit jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur

SB AP

participation dans Je capital et dans la limite de leurs demandes.

3 ° Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la Société dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter, avec l'accord du cédant, les actions par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mots ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 5° ci-après.

4° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

5° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

6° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

7° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission,

Tous transferts de titres contrevenant aux dispositions du présent article sont nuls.

III.

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – PRÉSIDENCE

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associes dans les conditions prévues

SB AP

aux Articles 18 à 24 des Statuts. Il est rééligible.

Le premier Président de la Société est désigné par les statuts. Le premier Président est la société SAS Bear Initiatives, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée sous le numéro 814 391 777 RCS Nanterre, représentée par son Président Monsieur Sébastien Barrié.

2. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

   Le ou les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3. Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 18 à 24 ci-après. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

4. Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 18 à 24 ci-après.

   Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel. Les conditions d'une éventuelle indemnité de révocation attribuée au Président seront fixées par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

   En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

5. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'article L. 432-6 du Code du Travail.

SS AP

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président.

Chaque Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts au Président et aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes de chaque Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu"il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé ionique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 18 à 24 des Statuts.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, chaque Directeur Général conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le premier Directeur Général de la Société est la SAS Echo Tree, dont le siège est situé [redacted] immatriculée sous le numéro 794 025 742 RCS Nanterre, représentée par son Président Monsieur Aly Pirbay.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Il est interdit au Président personne physique, ou au représentant légal du Président personne morale, ainsi qu'à tout autre dirigeant personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et ses dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, sont soumises au contrôle de l'associé unique ou, selon le cas, des associés. Il en est de même des conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions ci-dessus, conclues soit au cours de l'exercice écoulé, soit antérieurement mais poursuivies au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions courantes, conclues à des conditions normales. Ces conventions doivent toutefois être transmises au commissaire aux comptes.

SD AP

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder â de telle désignation, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés,

IV.

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 - DÉCISIONS

La décision des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent l'ensemble des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés. Dans ce cas, et sauf mention expresse, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Ces décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique).

Par exception à ce qui précède, toute décision statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que toute décision obligeant le commissaire aux comptes à présenter un rapport ou ayant pour objet de modifier les Statuts doivent être prises en assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

ARTICLE 19 - COMPETENCE

Une décision du ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

(i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

(ii) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

(iii) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;

(iv) la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;

(v) la nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes ;

(vi) le transfert du siège social ;

AP

(vii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

(viii) la déclaration de cessation des paiements de la société ;

(ix) toute opération de prise ou de cession de participation, de fusion, scission, apport partiel d'actif, de liquidation ou dissolution ; et

(x) la modification des Statuts.

ARTICLE 20 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Le ou les associés sont convoqués par le Président. Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus de trois (3) mois, tout associé pourra convoquer les autres associés en indiquant l'ordre du jour et le mode de consultation retenu. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de l'associé unique. Dans ce dernier cas le Président doit en être avisé.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

En cas de consultation par téléphone, aucune convocation n'est requise. Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de deux (2) jours.

En cas de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du commissaire aux comptes, les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Dans le cas où la consultation de l'associé unique ou des associés nécessite l'intervention préalable du commissaire aux comptes, ce droit de communication s'exerce quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les

SB AP

comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion et les rapports des commissaires aux comptes (le cas échéant) pour les trois derniers exercices, et prendre copie de ces documents.

ARTICLE 22 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION - VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

(I) donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non .

(II) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat, Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le vote de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou transmission électronique et ce, au plus tard à l'heure prévue pour le commencement de l'assemblée ou de la conférence téléphonique ou audiovisuelle.

ARTICLE 23 – QURUM ET MAJORITÉ

Aucune condition de quorum n'est requise pour les décisions collectives prises en assemblée ou pour les consultations par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les décisions ne sont valablement prises en cas de consultation orale ou écrite individuelle que si les associés ayant pu être consultés possèdent plus de la moitié des actions ayant un droit de vote.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Toutefois, conformément à l'article L227 -19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L227-13, L227-14, L227-16, L227-17 de Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX

Toute décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés, fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre coté et paraphé.

1. Procès-verbal dc l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'associé unique ou des associés est établi par le président de séance. Il indique la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, la

SB AP

composition du bureau, le nom du ou des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'associé unique ou, selon le cas, aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision. A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence.

2. Consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Toute consultation de l'associé unique ou des associés par conférence téléphonique ou audiovisuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou l'associé à l'origine de cette consultation, indiquant la date et l'heure de la conférence, le mode de convocation et de consultation retenus, le nom du ou des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes ou la décision.

3. Consultation écrite ou orale individuelle

Toute consultation écrite ou orale individuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant le mode de consultation retenu, la date et l'heure de la consultation de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote ainsi que les décisions prises par chaque associé. La réponse écrite de chaque associé est annexée au procès-verbal,

Tous les procès-verbaux sont établis et signés par le Président ou l'associé présidant la réunion ou conduisant la consultation en cas d'absence du Président. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président ou son délégué. lls peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution do la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

V.

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence au jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

SB AP

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'air moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ct des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le bénéfice distribuable peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés et, dans ce dernier cas, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 28 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice peut (pourront) accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements en vigueur.

De la même façon, l'associé unique ou les associés, statuant dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce, pourront accorder à chaque associé un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividendes, une option entre le paiement de l'acompte en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe. En cas d'acompte sur dividendes, le Président, s'il n'est pas l'associé unique, ne pourra opter pour un paiement, partiel ou total, en actions.

SS AP

VI.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat(s) si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale sans qu'il n'y ait lieu à liquidation, Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, scission, de dissolution décidée par l'associé unique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en km de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

VII.

DIVERS

ARTICLE 31 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.

ARTICLE 32 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - POUVOIRS

SB AP

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société,

L'associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts, et donne mandat au Président de la Société de prendre au nom et pour le compte de la Société avant la signature des statuts et jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en annexe 1,

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de substitution. à l'effet de prendre les engagements figurant en annexe 2 au nom et pour le compte de la Société.

A Paris le ...8 avril 2025

[redacted]

Echo Tree
Par M. Aly PIRBAY

Bon pour acceptation de la fonction de Président de la Société

[redacted]

Bear Initiatives[1]
Par M. Sébastien BARRIÉ

[redacted]

Bear Initiatives
Par M. Sébastien
BARRIÉ

Bon pour acceptation de la fonction de DG de la Société

[redacted]

Echo Tree
Par M. Aly PIRBAY

' Signature précédée par la mention manuscrite « Bon pour acceptation de la fonction de Président /Directeur Général de la Société »

SB AP